

Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement de la formation musicale

du 29 novembre 2016 (État le 1^{er} février 2025)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 28, al. 1, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (LEC)^{1,2}

arrête:

Section 1 But

Art. 1

La promotion de la formation musicale vise à favoriser l'acquisition et le développement des compétences musicales des enfants et des jeunes en milieu extrascolaire.

Section 2 Principes et domaines encouragés

Art. 2 Principes

¹ Des aides financières au sens de la présente ordonnance ne peuvent être demandées en sus pour des projets soutenus en vertu de l'art. 12, al. 2, LEC.³

² Il n'existe pas de droit à un soutien.

³ Les bénéficiaires des aides financières s'engagent en faveur du développement durable, de l'égalité des chances, de la diversité et d'une rémunération équitable des acteurs culturels professionnels.⁴

Art. 3 Domaines encouragés

Des aides financières sont allouées à des projets visant à encourager la formation musicale des enfants et des jeunes en incitant ceux-ci à pratiquer activement la musique; elles sont notamment allouées à des festivals et à des concours ainsi qu'à des projets lancés par des formations musicales.

RO 2016 4867

¹ RS 442.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2025 13).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2025 13).

Section 3 Conditions d'encouragement

Art. 4 Détail des conditions d'encouragement

Les projets doivent remplir les conditions suivantes:

- a. présenter un intérêt national au sens de l'art. 5;
- b.⁵ ...
- c. se dérouler dans le domaine extrascolaire au sens de l'art. 6;
- d. s'adresser à des participants majoritairement âgés de moins de 26 ans;
- e. être scientifiquement fondés;
- f. avoir une organisation et un financement appropriés;
- f^{bis,6} réunir un nombre minimum de participants adapté à leur format spécifique;
- g. se dérouler en Suisse.

Art. 5 Intérêt national

¹ Sont dits d'intérêt national les projets remplissant une au moins des conditions suivantes:

- a.⁷ ils rassemblent des parts appropriées de participants de différentes régions linguistiques du pays et facilitent les rencontres entre les communautés culturelles et linguistiques;
- b. ils se déroulent dans plusieurs régions linguistiques suisses.

² Si un projet ne remplit qu'une des conditions énoncées à l'al. 1, il doit en sus remplir l'une des conditions suivantes:

- a. être unique en son genre dans sa branche musicale;
- b. avoir un rayonnement international.

Art. 6 Domaine extrascolaire

¹ Sont réputés extrascolaires les projets dont le cœur et la majorité des activités se déroulent hors de l'enseignement scolaire ordinaire.

² Les branches scolaires facultatives font partie de l'enseignement scolaire ordinaire dans la mesure où elles appartiennent au domaine de compétence des cantons, des villes et des communes.

⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, avec effet au 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

Section 4 Critères d'encouragement et calcul des aides financières

Art. 7 Critères d'encouragement

¹ Les projets sont évalués en fonction des critères suivants:

- a. qualité du contenu et qualité technique;
- b. impact à long terme;
- c. écho auprès du public, des médias et des milieux spécialisés;
- d. nombre de participants;
- e. coûts par rapport au nombre des participants.

² L'Office fédéral de la culture (OFC) veille à ce que les aides financières se répartissent équitablement entre les différentes branches musicales.

Art. 8 Calcul et nature des aides financières

¹ Les aides financières n'excèdent pas 30 % des coûts et 250 000 francs par projet.⁸

² Ne sont pas imputables les coûts occasionnés par:

- a.⁹ les participants âgés de 26 ans ou plus;
- b.¹⁰ les participants non domiciliés en Suisse;
- c. les œuvres de commande;
- d. la production de supports audio.

³ Le travail bénévole peut être considéré comme prestation propre à hauteur d'un maximum de 10% du total des coûts.

⁴ Les aides financières peuvent être accordées sous forme de garanties de déficit.

Section 5 Procédure et autres dispositions

Art. 9 Procédure

¹ L'OFC décide de l'allocation des aides financières. Il peut faire appel à des experts pour l'évaluation des demandes.¹¹

² Les demandes d'aides financières doivent être adressées à l'OFC.¹²

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2025 13).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO 2020 2593).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2025 13).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2025 13).

^{2bis} L'OFC peut mettre au concours les aides financières. Il précise dans la mise au concours le délai de dépôt des demandes.¹³

³ Les demandes doivent apporter la preuve que les conditions d'un encouragement sont réunies et contenir toutes les indications nécessaires en rapport avec les critères d'encouragement.

⁴ L'OFC peut conclure des conventions de prestations avec les bénéficiaires des aides financières. Il y fixe notamment le montant des aides financières et les prestations que les bénéficiaires doivent fournir.¹⁴

Art. 10 Règle de préférence

La préférence va aux demandes qui remplissent le mieux les critères dans leur ensemble.

Art. 11 Charges

Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de:¹⁵

- a. faire connaître le soutien apporté par l'OFC;
- b. communiquer à l'OFC tous les renseignements nécessaires concernant le projet soutenu;
- c. communiquer sans délai à l'OFC toute modification importante du projet soutenu.

Section 6 Dispositions finales¹⁶

Art. 11a¹⁷ Disposition transitoire relative à la modification du 23 décembre 2024

Les procédures non closes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 décembre 2024 sont régies par l'ancien droit.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2025** 13).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2025** 13).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2025** 13).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO **2020** 2593).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020 (RO **2020** 2593). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2025** 13).

Art. 12 Entrée en vigueur¹⁸

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 15 juil. 2020 (RO **2020** 2593).

